

2) Afin de faciliter la répartition de cette somme, le Gouvernement bulgare, à la demande du Gouvernement canadien, lui fournira aussitôt que possible tous documents et renseignements dont disposent les autorités bulgares compétentes concernant les droits de propriété et leur valeur, afin de permettre au Gouvernement canadien de déterminer les réclamations des citoyens canadiens.

ARTICLE VI

Le Gouvernement canadien continuera de restituer, en conformité des lois canadiennes et sur présentation au Séquestre canadien des biens ennemis des titres de propriété que le Séquestre pourra exiger, les avoirs dévolus au Séquestre à l'égard des ressortissants bulgares et qui sont encore détenus par le Séquestre, à condition que les exigences des lois canadiennes aient été observées, de l'avis des autorités canadiennes, avant le 30 avril 1970.

ARTICLE VII

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Pour le Gouvernement du Canada

G. GROZEV

For the Government of the People's
Republic of Bulgaria

Pour le Gouvernement de la République
Populaire de Bulgarie